

Protection des mineurs accueillis hors du domicile parental

Une nouvelle réglementation pour les accueils collectifs de mineurs :

1 Les Textes réglementaires qui modifient le Code de l'Action Sociale et de la Famille (art. L.227-1 à 12 et R.227-1 à 30) :

Décret no 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental

Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques

Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs

Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour l'exercice des fonctions d'animateur et de directeur

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils concernant les conditions d'exercice des fonctions de direction

Arrêté du 20 mars 2007 relatif au cadre d'emploi dans les accueils de mineurs des fonctionnaires territoriaux

Instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection de mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Annexes aux arrêtés (fiches Cerfa - déclarations et fiches complémentaires)

Ce qui Change :

Les textes parus depuis juillet 2006 apportent des modifications à la réglementation des centres de vacances et de loisirs, ils entrent en vigueur dès leur parution au Journal Officiel de la République Française :

- **La terminologie change** ; on ne parle plus de centres de vacances et de loisirs, mais d'**accueils collectifs** à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- **Tous les mineurs peuvent être accueillis dès leur inscription dans un établissement scolaire.**
- La nouvelle réglementation crée trois catégories d'accueils : avec hébergement, sans hébergement et accueil de scoutisme,
- Le dépôt d'une déclaration ne valant plus autorisation préalable, les nouvelles dispositions obligent les organisateurs d'accueils à réunir au préalable toutes les conditions exigées en matière de sécurité par la réglementation (par exemple : qualification des personnels, locaux déclarés et enregistrés),
- Le seuil de l'**effectif minimum** est ramené à **7 mineurs** accueillis pour les accueils collectifs (sauf pour ce qui concerne le séjour de vacances dans une famille, anciennement nommé « placement de vacances »),
- Les **organismes de centre de loisirs** sont concernés par trois types d'accueils : les **accueils de loisirs** qui se substituent dans la dénomination aux centres de loisirs, les **accueils de jeunes** créés par le décret, les **séjours courts** qui ont vocation à donner un cadre réglementaire aux mini-camps,
- L'**encadrement ne pourra pas être inférieur à 2 personnes pour les séjours avec nuitées**, quel que soit le nombre de mineurs accueillis,
- Les **locaux** sont à nouveau soumis à une procédure de **déclaration préalable** pour l'attribution d'un numéro d'enregistrement. Cette déclaration est indépendante de la déclaration d'organisation d'un accueil.

2 Les principes :

- ▶ Peuvent être accueillis en accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, tous les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- ▶ Le décret cité plus haut rappelle le caractère obligatoire de la déclaration de ces accueils, celle-ci doit avoir lieu 2 mois avant le début de l'accueil. Le défaut de déclaration peut engendrer des poursuites pénales.
- ▶ Le récépissé de déclaration d'accueils délivré par l'administration n'a plus valeur d'autorisation. Il constitue seulement un accusé de réception de l'administration. Le dépôt d'une déclaration ne valant plus autorisation préalable, les nouvelles dispositions obligent les organisateurs d'accueils à réunir et vérifier au préalable toutes les conditions exigées en matière de sécurité par la réglementation (par exemple : qualification des personnels, locaux déclarés et enregistrés, contenu du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnels pressentis).

3 Nouvelle organisation et classification des accueils :

	Accueil sans hébergement		Accueil avec hébergement				Accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)
	anciennement CLSH		Anciennement CV				
	Accueil de loisirs	Accueil de jeunes de + de 14 ans	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille	
Nombre de mineurs	7 à 300	7 à 40	A partir de 7	A partir de 7	A partir de 7 enfants de + de 6 ans	2 à 6 enfants	A partir de 7
Durée	14 jours au moins par an	14 jours au moins par an	+ de 3 nuits consécutives	1 à 3 nuits	Dès la première nuit	+ de 3 nuits consécutives	
Définition	Ce type d'accueil se caractérise par une fréquentation régulière et la diversité des activités.	Ce type d'accueil répond à un besoin social particulier.	Pour les accueils de + de 100 mineurs, un directeur adjoint qualifié ou stagiaire doit être présent par tranche de 50 mineurs au-delà de 100. Il est possible d'inclure le directeur inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation s'il s'agit d'un accueil de mineurs de +de 14 ans et si l'effectif est inférieur à un seuil fixé par arrêté.	Une personne majeure est responsable des conditions d'hygiène et de sécurité sauf s'il s'agit d'un séjour accessoire d'un accueil de loisirs où les mêmes normes d'encadrement s'imposent alors.	Type d'accueils organisés par des personnes morales ayant pour objet le développement d'activités particulières (sport, culture...)	Il s'agit de mineurs accueillis dans une famille	Type de séjours organisés par une association bénéficiant d'un agrément national et dont l'objet est la pratique du scoutisme
Composition de l'équipe	Lorsque l'effectif ou la durée de l'accueil sont inférieurs à un seuil fixé par arrêté, le directeur peut-être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.	Conditions d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et la DDJS. Le responsable doit être animateur qualifié. Si l'action se déroule sur plusieurs sites, le responsable doit être un directeur qualifié		Voir plus haut les commentaires particuliers à ce type de séjours	Voir plus haut les commentaires particuliers à ce type de séjours.		Ces séjours sont soumis aux mêmes conditions d'encadrement que les autres séjours. Cependant, l'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté du ministre en fonction du public accueilli

4 les séjours spécifiques

Les séjours spécifiques sont ceux déterminés par l'arrêté cité plus haut. Ils permettent de répondre à un besoin social particulier. Ce sont :

- ▶ les séjours sportifs organisés pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés (Ligues ou comités régionaux et départementaux) et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet
- ▶ les séjours linguistiques proposés par des organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne et quel que soit le mode d'hébergement sur place,
- ▶ les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de théâtre ou de danse, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année.
- ▶ les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse.

A noter que les séjours culturels ou sportifs peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.

5 les séjours courts

Pour les séjours courts, il convient de distinguer d'abord le séjour émanant d'une association dont la durée n'excède pas 3 nuits. Ce séjour ne comporte pas d'exigence de qualification comme pour les séjours avec hébergement à partir de 4 nuits et déclarés comme tel.

Par ailleurs, les séjours courts offrent un cadre réglementaire aux accueils de mineurs sans hébergement (les centres de loisirs) pour l'organisation de ce qui était connu sous le nom de mini-séjours. Le texte réglementaire parle alors de séjour représentant l'accessoire d'un accueil sans hébergement.

Dans le cas où le séjour court est organisé par une structure ayant déjà déclaré un accueil de mineurs sans hébergement, il n'y a pas lieu de déposer à nouveau un projet éducatif. Le projet déposé lors de la première déclaration d'un accueil de mineurs sans hébergement convient, il s'agit ici d'une mesure de simplification voulue par l'administration. Autre mesure intéressante sur le plan pédagogique, l'article 6 de l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant le Code de l'action sociale et des familles, introduit un élément de souplesse pour le délai de déclaration du séjour court quand il s'agit bien d'une émanation de l'accueil sans hébergement. A ce titre, la déclaration peut être réalisée au moyen de la seule fiche complémentaire dans un délai ramené à **deux jours ouvrables avant le début du séjour**. Cependant, il est attiré votre attention sur le fait que seules seront acceptées les déclarations utilisant des locaux déjà déclarés et connus des services Jeunesse et Sports ; donc réputés conformes aux règles de lutte contre l'incendie. Sur un plan pédagogique, cette nouvelle disposition introduit une grande souplesse dans l'organisation de petits séjours à l'initiative des enfants, des jeunes ou de l'équipe. C'est donc la possibilité d'une grande réactivité offerte en matière de réponses aux projets des jeunes qu'il s'agisse d'un départ pour une découverte, pour une activité ou un autre projet incluant un hébergement en dehors du domicile familial.

6 la télé-déclaration des accueils de mineurs

Dans le cadre de l'administration électronique, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative a introduit la possibilité aux structures de procéder à la déclaration par voie électronique des accueils de mineurs. Cette disposition a pour intérêt de simplifier les procédures et d'offrir aux usagers un mode d'accès direct à l'instar d'autres ministères. Pour l'instant facultative, la télé-déclaration deviendra obligatoire à partir du mois de septembre 2007. Elle se substituera aux déclarations actuelles sur papier.

Afin de vous familiariser avec cet outil, il vous est d'ores et déjà proposé de le tester et l'utiliser pour vos prochaines déclarations d'accueils de mineurs. Il suffit de vous connecter par internet à l'adresse suivante : www.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/, un identifiant ainsi qu'un mot de passe vous seront attribués. Ces deux éléments vous permettant alors de constituer votre dossier en réutilisant les mêmes procédures à tout moment.

Le mode d'emploi de la télé-déclaration est disponible sur le site internet de la DDJS à l'adresse suivante : www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr . Bien entendu, le service des centres de vacances reste à votre disposition pour vous apporter toute information que vous jugeriez utile. (Contact : Mmes Sandrine KOUKA et Sylvie LOPEZ) Enfin, pour ceux d'entre vous dont l'association est affiliée à une fédération de jeunesse et d'éducation populaire (FRANCAS, UFCV, Fédération des centres sociaux, Fédération des Familles rurales, Léo Lagrange et Jeunesse au Plein Air), il est possible de trouver une aide auprès de votre fédération sur ce dossier de télé-déclaration. En effet, la DDJS a formé les représentants des fédérations à cet accès internet et leur demandant de relayer l'accompagnement des centres de loisirs.

NB. Ce document est provisoire (mis à jour le 29 mai 2007), il sera complété au fur et à mesure de la parution au Journal Officiel des textes pris en application du décret. Sont notamment attendus :

- un arrêté relatif aux conditions d'organisation des activités physiques et sportives
- un arrêté relatif aux qualifications propres aux accueils de scoutisme
- un arrêté relatif à la communication du projet éducatif aux représentants légaux des mineurs

Pour tout renseignement complémentaire, contactez

la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de la Loire
bureau des centres de vacances et de loisirs

☎ 04 77 49 63 72

✉ dd042@jeunesse-sports.gouv.fr